

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 10 avril 2017 à 20 heures.

Étaient présents :

| | | |
|------------------|--------------------|--------------------------|
| M ^{mes} | Céline Avoine | Sainte-Perpétue |
| | Paulette Lord | Saint-Damase-de-L'Islet |
| MM. | André Caron | L'Islet |
| | Luc Caron | Saint-Cyrille-de-Lessard |
| | Michel Castonguay | Saint-Roch-des-Aulnaies |
| | Ghislain Deschênes | Saint-Aubert |
| | Benoît Dubé | Tourville |
| | Jean-Pierre Dubé | Préfet |
| | Clément Fortin | Saint-Omer |
| | Denis Gagnon | Sainte-Louise |
| | René Laverdière | Saint-Adalbert |
| | Mario Leblanc | Saint-Pamphile |
| | Eddy Morin | Saint-Marcel |
| | Alphé Saint-Pierre | Sainte-Félicité |

Était absent :

| | | |
|----|---------------|----------------------|
| M. | Normand Caron | Saint-Jean-Port-Joli |
|----|---------------|----------------------|

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé.

ADOPTION DU «RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES À LA TRANSFORMATION DES RESSOURCES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE»

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES RELIÉES À LA TRANSFORMATION DES RESSOURCES DANS L'AFFECTATION AGRICOLE

7916-04-17

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QU'** un nouveau *Règlement de zonage* (numéro 705-13) a été adopté le 4 mars 2013 et est entré en vigueur le 13 juin 2013;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce nouveau règlement de zonage, le lot 3 872 139 est désormais situé dans la zone 90-A où les usages industriels sont prohibés;
- CONSIDÉRANT QUE** la CPTAQ a autorisé, le 24 juillet 1986, l'utilisation autre que l'agriculture, soit à des fins industrielles,

CONSIDÉRANT QUE

d'une partie du lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 3,4 hectares (dossier numéro 106732);

CONSIDÉRANT QUE

la CPTAQ a autorisé, le 1^{er} août 1988, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation autre que l'agriculture, soit à des fins industrielles, d'une partie du lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 0,72 hectare (dossier numéro 139533);

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli souhaite permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources sur le lot 3 872 139, d'une superficie d'environ 3,3 hectares, situé dans une zone agricole telle qu'existante au règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE

cette demande est pleinement justifiée afin de permettre à l'entreprise «Les Rabotages L'Islet Nord» d'opérer un moulin à scie sur le lot 3 872 139. Cette reprise des opérations permettrait de créer environ 15 nouveaux emplois dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE

sur le lot 3 872 139, on y retrouve un moulin à scie, une cour à bois, un moulin à planer, un séchoir à bois et une cour de tronçonnage;

CONSIDÉRANT QUE

les activités industrielles reliées à la transformation des ressources sont incompatibles avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent;

CONSIDÉRANT QUE

le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* ne permet pas les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole mais le permet dans les affectations agroforestière et forestière;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC considère que permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole répond aux orientations et aux objectifs du SADRR visant à reconnaître l'importance des activités industrielles sur son territoire, notamment en favorisant la localisation stratégique des industries du secteur forestier et en poursuivant son rôle économique et son autonomie régionale;

CONSIDÉRANT QUE

pour permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent, une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE

la modification envisagée du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraînera des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités, dont la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 13 février 2017;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 27 mars 2017 à Saint-Jean-Port-Joli en vue de discuter des modifications proposées par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est identique au règlement numéro 01-2016 modifiant le schéma d'aménagement révisé de remplacement entré en vigueur le 16 juin 2016, soit le jour de la signification de l'avis par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon lequel ce règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Céline Avoine, appuyé par M. André Caron et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le **«Règlement numéro 01-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR) afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole»**;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de **«Règlement numéro 01-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dans l'affectation agricole»**.

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leurs règlements d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

L'article 14.1.3, concernant les usages autorisés dans l'affectation agricole, est modifié par l'ajout, après le huitième point, du point suivant :

«Les activités industrielles reliées à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent. L'aire industrielle devra être localisée et précisée dans le cadre de planification qu'est le plan d'urbanisme et s'appuiera sur les critères suivants :

- ▶ les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis en vertu de la LPTAA;

- ▶ les municipalités devront déterminer des zones qui doivent être limitées au terrain et à l'usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA;
- ▶ des normes d'aménagement sur le stationnement, l'entreposage et l'affichage, devront être prévues afin d'éviter la détérioration du paysage le long des routes;
- ▶ des normes d'aménagement devront être prévues afin de réduire les bruits, les odeurs et les poussières;
- ▶ l'emplacement doit être situé à une distance raisonnable des exploitations agricoles et la localisation des bâtiments devra respecter la notion de réciprocité.»

ARTICLE QUATRIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 10^e jour d'avril 2017.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de la MRC de L'Islet pourront modifier leurs règlements d'urbanisme de manière à intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14, soit l'ajout à l'article 14.1.3, concernant les usages autorisés dans l'affectation agricole, l'usage industrie reliée à la transformation des ressources dont la présence est incompatible avec le milieu urbain en raison des contraintes qu'elles génèrent.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 12 avril 2017.

Le secrétaire-trésorier,


Patrick Hamelin